



N° A2025_12_01

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SECURITE
SUR LES PISTES DE SKI ALPIN ET
LE DOMAINE NORDIQUE**

**HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE**
Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes),

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4,

Vu la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et L.362-2,

Vu les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S 52-104, NF S 52-105, NF S 52-106,

Vu la norme NF S 52-112 relative à l'information sur les risques d'avalanche

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur l'exploitation du domaine skiable et sur le domaine nordique, notamment pendant les opérations d'entretien des pistes et de damage,

ARRÊTÉ

DOMAINE SKIABLE : PISTES DE SKI ALPIN

ARTICLE 1 :

Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 2, 3, 4 et 5 et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées.

ARTICLE 2 :

La piste de ski est délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal et excessif contre lesquels le pratiquant ne peut se prémunir,

Le balisage et la délimitation des pistes se feront au moyen de dispositifs conformes à la norme NF S 52-102.

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficultés en quatre catégories :

- pistes faciles.....balises de couleur verte
- pistes de difficultés moyennes.....balises de couleur bleue
- pistes difficiles.....balises de couleur rouge
- pistes très difficiles.....balises de couleur noire

(liste des pistes classées par catégorie en annexe 1)

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entièbre responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 3 :

L'accès aux pistes se fait sur les ouvertures du domaine skiable, de 9h00 à 17h15.

L'accès aux pistes est réservé aux personnes chaussées de ski ou d'engin de glisse autorisée.

Pour des motifs de sécurité, il est interdit d'évoluer à contresens du flux normal des skieurs, quel que soit le moyen utilisé (raquette, piétons, ski de randonnée).

Le stationnement doit se faire en bord de piste et en bonne visibilité.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 12, pendant les périodes d'ouverture des pistes, ainsi que pendant les périodes de damage après fermeture des pistes.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, autant avant l'ouverture du domaine qu'en cours de journée, lors de mise en œuvre du Plan d'Interventions Préventif des Avalanches ou d'opérations de damage avec treuil, ou si les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou pour la mise en place d'un stade temporaire.

Prescription sur les carrefours « itinéraire nordique » :

Il existe sur la station des itinéraires nordiques (piétons raquettes et ski de fond) qui ponctuellement croisent certaines pistes de ski.

Les usagers de l'itinéraire nordique devront s'assurer que le croisement de piste ne crée aucune gêne aux skieurs alpins, qui appliquent les règles de bonne conduite (article 14 : 10 Règles de sécurité : priorité au skieur aval et maîtrise de sa vitesse). C'est notamment le cas sur la Piste de la Crête.

Prescription sur les espaces slalom :

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, « stade permanent » et de ce fait, être interdites aux pratiquants. (Stade de compétitions, et d'entraînement, boarder cross).

Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre l'organisme et le service des pistes, et d'un règlement intérieur « espace slalom boarder-cross ».

De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités sur le domaine « stade temporaire » à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit

mis en place par l'organisateur de ces activités pour la fermeture de la piste ainsi que pour assurer la protection des participants.

Prescription des grenouillères :

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (front de neige...) qui ne sont pas des pistes de skis au sens de cet arrêté. Ces zones font parties de l'espace public et seront parcourus avec prudence et sous la responsabilité de l'usager.

ARTICLE 4 :

Le balisage des pistes de ski est conforme à la norme NF S 52-102.

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste avec les indications suivantes : nom de la piste, nom de la station, repère numéroté de "n" à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant : le nom de la piste, rappel de la catégorie de la piste par la couleur, une flèche directionnelle, des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

ARTICLE 5 :

Les dangers de caractère anormal ou excessif sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

ARTICLE 6 : Ouverture et fermeture des pistes

Un contrôle des pistes de ski sera opéré pour vérifier avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, et par tous les moyens appropriés, qu'elles peuvent être ouvertes aux pratiquants et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas sur leur parcours de dangers d'un caractère anormal ou excessif contre lesquels le pratiquant ne peut se prémunir, en particulier pour ce qui concerne les risques d'avalanches, les conditions météorologiques, et l'état de manteaux neigeux.
- Que les dispositifs de signalisation d'information et de protection mises en œuvre remplissent correctement leurs fonctions.
- Que les secours y sont assurés.

Si une piste ne répond pas à ces critères, elle est déclarée fermée, et un dispositif de fermeture sera matérialisé au départ de la piste avec une banderole « fermée ». Certaines pistes pourront rester fermées à l'ouverture du domaine ou fermées en cours de journée.

En fin de journée, les pistes sont fermées, ainsi que les restaurants d'altitude. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié. Les skieurs, ainsi que toutes personnes s'écartant des pistes balisées et aménagées et qui empruntent, les pistes balisées après les heures de fermetures officielles, le font sous leur propre responsabilité.

Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

La fermeture de chaque piste doit être inscrite sur un carnet de bord journalier.

En dehors des heures d'exploitation des remontées mécaniques et sauf animations ou activités particulières organisées avec l'accord de la SAEM Les Ecrins, compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin, eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage, la circulation des piétons, skieurs ou toute autre personne se déplaçant de quelques manière que ce soit est interdite sur les pistes de ski, pendant la durée des travaux de damage et d'entretien des pistes, à savoir de 17H15 à 9h00.

Certaine pratique peut être autorisée exceptionnellement, elle doit être encadrée par un professionnel et soumise obligatoirement à l'autorisation du service des pistes.

ARTICLE 7 :

L'accès aux remontées mécaniques se fait dans le respect des règles de sécurité du présent arrêté et du règlement de police particulier propre à l'exploitation de chaque appareil. Tous les engins de glisse autorisés sur le domaine skiable et les remontées mécaniques devront être relié à son utilisateur par une lanière de sécurité ou équipé de stop-ski.

Accès libre à tous les téléportés rappel des règles de conduite à respecter sur les pistes de ski.

ARTICLE 8 :

Une information générale des skieurs est assurée par un affichage, aussi visible que possible :

- Aux caisses des remontées mécaniques de 1400 et de 1600 et aux départs des télésièges : les Près, la Bergerie.
- A chaque remontée mécanique sont affichés le nom de la remontée mécanique, les heures d'ouverture et de fermeture des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories.
- Au départ de chaque piste : une flèche de direction de la couleur de la piste.

ARTICLE 9 :

En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues à l'article 6.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits suivants : aux caisses des remontées mécaniques de 1400 et de 1600, au départ des télésièges de Bergerie, du Rocher Noir et Pendine, et au sommet du télésiège des Lauzes.

La signalétique adaptée fait référence à un indice chiffré de l'échelle européenne détaillé ci-après :

Niveau	Pictogramme	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5 très fort		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de grosses et parfois très grosses avalanches sont à attendre, y compris en terrain peu raide.
4 fort		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge (*) dans de nombreuses pentes suffisamment raides (**). Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne et parfois grosse sont à attendre.
3 marqué		Dans de nombreuses pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge (*) et dans de nombreuses pentes, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosses, sont possibles.
2 limité		Dans quelques pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge (*) et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
1 faible		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont, en général, possibles que par forte surcharge (*) sur de très rares pentes raides (**). Seules des coulées ou de petites avalanches peuvent se produire spontanément.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu même en l'absence d'ordre de fermeture du maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au maire ou à son représentant habilité.

ARTICLE 10 : Prescription sur le hors-piste

Un balisage et une signalisation sont mises en place, conforme à la norme NF S 52-102, en bordure des pistes de ski. Les pratiquants qui s'engagent dans les espaces hors-pistes le font sous leur seule initiative et responsabilité, les espaces qualifiés hors-piste ne sont ni aménagés, ni balisés, ni jalonnés, ni surveillés, ni protégés, ni sécurisés.

ARTICLE 11 :

Le domaine skiable alpin et ski de fond est délimité selon le plan joint en annexe 2.

Prescription sur le domaine ski de montagne ou zone de montagne

Le domaine ski de montagne comprend :

- L'espace communal situé en dehors du domaine skiable alpin au-delà des remontées mécaniques, plus haut en altitude, dans des espaces non sécurisés, où l'on accède généralement par marche d'approche.
- L'espace communal situé en dehors du domaine skiable, même s'il est accessible gravitairement par les remontées mécaniques. (exemple : Vallon du Fournel)

Le domaine ski de montagne n'est ni surveillé, ni sécurisé, ni balisé, ni jalonné.

Il se pratique sous l'entièr responsabilité du pratiquant qui prend en charge sa propre sécurité.

Les secours relèvent du dispositif mis en place dans le plan de secours en montagne et non du service des pistes de la SAEM les Ecrins affectée à la sécurité et aux secours du domaine skiable alpin. Toutefois, si les personnels du service des pistes sont témoins visuels ou alertés d'un accident survenu dans le domaine ski de montagne, ils sont tenus de donner l'alerte au secours en montagne, ils pourront être appelés à apporter leur concours à la demande du secours en montagne ou du Maire, dans la mesure de leur compétence professionnelle et de leur possibilité réelle de porter aide sans que soit provoqué un sur-accident.

ARTICLE 12 :

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

L'organisation logistique qui en résulte est confiée à au service des pistes par voie conventionnelle.

Le directeur du service des pistes ou à défaut, le responsable de la sécurité sur les pistes, est agréé par un arrêté du maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. La signalisation lumineuse doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement possibles.

Les professionnels munis d'une autorisation spéciale devront se conformer aux prescriptions qui leur auront été notifiées.

L'utilisation des motoneiges, en vue du ravitaillement des deux restaurants d'altitude « L'Etoile des Neiges » et « Les Bartavelles » est toutefois, autorisée de 7H00 à 8H30 (avant l'ouverture des pistes à la clientèle) pour la montée depuis le parking 1800 et de 17H30 jusqu'à 19H30 pour la descente depuis les restaurants d'altitude jusqu'au parking 1800 en empruntant uniquement la piste du Chemin.

ARTICLE 13 :

Une commission municipale de sécurité est instituée sur la commune de Puy Saint-Vincent. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire de Puy Saint-Vincent chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

ARTICLE 14 :

Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski en invitant les skieurs, surfeurs à l'application de ces articles et de règles de prudence, considérant que certains skieurs ou surfeurs présentent par leur comportement, leur vitesse, leur trajectoire des dangers pour les utilisateurs des pistes de ski,

Considérant la nécessité que tous les skieurs doivent être maître de leur vitesse et ne pas mettre en danger la vie d'autrui, considérant que les skieurs doivent proportionner leur vitesse en fonction du caractère technique des pistes, de l'affluence des skieurs et de leur niveau sportif.

Il est précisé que lesdits skieurs et surfeurs qui n'appliqueraient pas les règles de sécurité ci-après édictées engagent leur seule responsabilité.

10 Règles de sécurité :

1. Tout skieur y compris surfeur évoluant sur les pistes ou à leurs abords immédiats doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur la piste ou leur porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

2. Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse, sa trajectoire et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige, à la densité du trafic et à la vision qu'il a de la distance et ce en vue d'éviter toute collision.

3. Le skieur amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval.

Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, le skieur amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précautions.

4. Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

5. Après un arrêt ou à croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

6. Tout usager doit éviter de stationner ou de descendre dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible.

7. Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit être prudent et attentif à la circulation des skieurs.

8. L'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

9. Toute personne témoin ou acteur d'un accident : doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte, et peut, avec son accord, faire connaître son identité au service de secours.

10. Il est interdit de déplacer la signalisation et d'enlever les dispositifs de protection (matelas ou autres) contre les chocs, installés sur les pylônes, balises et poteaux implantés le long des pistes et de les utiliser à d'autres fins.

ARTICLE 15 :

Chaque skieur ou surfeur est censé avoir pris connaissance des présentes règles de prudence au travers de l'information mise à disposition dans la station, à l'initiative de l'exploitant des remontées mécaniques au sens des articles 8 et 14.

DOMAINE NORDIQUE et PISTES DE SKI DE FOND

ARTICLE 16 :

Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond. Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes : bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ ou linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

Seule la pratique du ski de randonnée, autre que le ski de fond, y est autorisée, uniquement à la descente dans le sens de circulation indiqué sur les pistes.

Pistes de ski de fond	Nombre kilomètres	Difficulté
Tournoux - La Rochaille	2 km	Rouge
Tour de la Pousterle	2,3 km	Bleue
Les Petites Têtes	2,8 km	Rouge
Les Grandes Têtes	2 km	Rouge
Le Belvedère	1 km	Rouge

*Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe des itinéraires communs sécurisés, partagés par différentes pratiques autorisées, ski de fond, ski nordique, piétons et /ou raquettes et ski de randonnée avec peluche. Ces parcours bouclés ou linéaires, sont balisés, damés et régulièrement entretenus. Ces itinéraires sont fréquentés dans les deux sens, la priorité est au skieur de fond qui devra adapter sa vitesse en fonction de la configuration de terrain. Les piétons évoluant sur les itinéraires doivent s'assurer qu'ils ne créent aucune gêne aux skieurs de fond, en prenant le soin de se mettre sur le bord de ceux-ci.

Itinéraires communs	Nombre kilomètres
Route du Col	2.5 km
Accès 1800 Pré Loubet	1.5 km
TSD des Prés	1.5 km
Accès 1600	1 km
Le Lauzet (chiens interdits, sauf attelages professionnels)	2.5 km

* Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe des itinéraires spécifiques piétons/raquettes, praticables en ski de randonnée avec peluche. Ces parcours sont balisés, ponctuellement damés ou uniquement sur des sections mais régulièrement entretenus. Ces parcours fréquentés dans les deux sens sont réservés uniquement à ces pratiques itinérantes sans vitesse. Des sections de parcours peuvent croiser des pistes de ski de fond, le skieur restant prioritaire à ces croisements.

Itinéraires spécifiques piétons/raquettes	Nombre kilomètres	Difficulté
Ski de randonnée		
Tournoux – la Rochaille	2 km	Bleu
Col de la Pousterle-Belvédère du Fournel	3,5 km	Bleu

*Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe des itinéraires spécifiques raquettes, praticables uniquement à la montée en ski de randonnée avec peluche. Ces parcours sont balisés, non damés, tracés ou non, mais régulièrement parcourus et entretenus par le personnel du service des pistes. Ces parcours fréquentés dans les deux sens sont réservés uniquement à ces pratiques itinérantes sans vitesse. Des sections de parcours peuvent croiser des pistes de ski de fond, le skieur restant prioritaire à ces croisements.

Itinéraires spécifiques raquettes	Nombre kilomètres	Difficulté
Belvédère des Têtes	4.5 km	Rouge
Belvédère du Fournel par les Sagnes	2 km	Rouge
Le lac des Hermes	2.5 km	Rouge
Belvédère de Pré Rouge	1 km	Rouge
Itinéraire descendant du Bois de la Draille (depuis le sommet du TSD Bergerie)	2 km	Rouge
Itinéraire descendant du Pra Fourens, (entre 1600 et 1400)	2km	Rouge

Itinéraires spécifiques Ski de randonnée	Nombre kilomètres	Difficulté
Belvédère des Têtes	4.5 km	Rouge
Rando ski de Pré Rouge	6.5 km	Rouge

*Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe aussi :

- Un itinéraire montant de 6,5 km dédié à la pratique du ski de randonnée (Randoski), entre station 1400 et Rocher Noir, traversant le domaine nordique.
- Un itinéraire descendant pour la pratique de la luge (Randoluge), entre le TSD des Prés et Prés d'Amont.
- Un pas de tir de biathlon au Lauzet, pour équipements air comprimé, laser et fléchette.

Ces itinéraires balisés sont mentionnés sur les plans de situations, au départ et sur les parcours. Ils ne peuvent pas être considérés comme des pistes de fond au sens du présent arrêté.

Sur tous ces itinéraires mentionnés précédemment, les chiens sont tolérés avec toutefois l'obligation d'être tenus en laisse et de retirer leurs déjections de la surface damée ou entretenue, à l'exception de l'itinéraire commun du Lauzet, qui demeure interdit aux chiens de personnes individuelles par mesure de sécurité avec les attelages professionnels empruntant cette section. En effet, en accord avec le service des pistes, l'accès est autorisé aux chiens de traîneaux uniquement conduit par un professionnel ayant une convention avec l'exploitant.

Sur certains de ces itinéraires mentionnés, la pratique du VTT sur neige avec ou sans assistance électrique peut être autorisée, uniquement lorsque celle-ci est encadrée par un professionnel ayant une convention avec l'exploitant et après accord du service des pistes.

ARTICLE 17 :

Les pistes de ski de fond et les itinéraires spécifiques sont répartis selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- piste très facile couleur verte
- piste facile couleur bleue
- piste difficile couleur rouge
- piste très difficile couleur noire

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction d'une couleur conforme avec la désignation de la difficulté.

Les flèches d'identification sont placées au départ de la piste et aux croisements avec d'autres pistes, et tout au long de la piste, et indiquent en lettres majuscules de couleur blanche, le nom de la piste. Elles portent des indications relatives à sa longueur et à sa difficulté.

Placées tout au long de la piste, les flèches de direction reprennent les indications de longueur et de difficulté.

Sur les itinéraires communs ou spécifiques, un fléchage, d'identification et de direction, est mis en place de couleur bleue (itinéraires communs) ou orange (itinéraires spécifiques) et accompagné de pictogrammes correspondant à la pratique autorisée. Comme pour les pistes de ski de fond, une pastille de couleur précise le degré de difficulté de parcours.

Pour les itinéraires spécifiques dédiés à la pratique pédestre en raquettes, le dispositif directionnel est renforcé par la pose de jalons de couleur correspondant à la difficulté, tout au long du cheminement valorisé.

ARTICLE 18 :

Pour l'information des utilisateurs, un plan des pistes et des itinéraires avec indications de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très visible au départ de ces parcours, aux parkings de la station 1800 et 1400 et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Un plan de situation peut être mis au carrefour de ces parcours ou à tout autre endroit jugé utile.

En cas de risques d'avalanche, une signalisation appropriée est mise en place aux endroits suivants : aux caisses des remontées mécaniques de 1400 et de 1600 et au chalet d'accueil nordique. La signalétique adaptée fait référence à un indice chiffré de l'échelle européenne détaillé (voir article 9 du présent arrêté).

ARTICLE 19 :

Les utilisateurs, skieurs, marcheurs, pourront trouver sur le réseau, des panneaux signalant un danger, une interdiction, un service, permanents ou temporaires :

- Panneaux de danger et signalisation : triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir ou jalons de couleurs jaune et noir,
- Panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,
- Panneaux de service ou d'information : rectangulaire sur fond bleu, dessin ou inscription en blanc.

ARTICLE 20 :

Le maire ou son représentant dûment habilité, peut interdire au public l'accès aux pistes et aux itinéraires communs pour des raisons de sécurité : en fonction du risque d'avalanche (annoncé par Météo France), de la présence de la glace, de damage, du manque de neige et de toutes autres conditions météorologiques rencontrées.

Si nécessaire, en fonction de l'intensité du risque d'avalanche annoncé par Météo France l'interdiction pourra être étendue aux itinéraires spécifiques particulièrement menacés.

En cas de compétition, l'accès aux pistes de ski de fond concernées pourra être interdit au public. Cette interdiction matérialisée et efficace sera portée à la connaissance du public aux endroits les plus appropriés par un affichage aussi visible que possible.

ARTICLE 21 :

Le maire peut se faire assister par la commission municipale de sécurité pour ses prises de décision.

ARTICLE 22 :

Sur les pistes de ski de fond :

Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée (pour le repli des chiens de traîneaux par exemple), l'accès des pistes de ski de fond est interdit :

- aux personnes non équipées de ski, et/ou accompagnées d'un animal,
- aux attelages animaliers quels qu'ils soient,
- aux appareils ou engins de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur (moto-neige, quads, tous les véhicules à moteur, VTT).

En dehors des heures de la mise à disposition des pistes aux skieurs de fond, l'accès peut être autorisé aux VTT sur neige, uniquement conduit par un professionnel ayant une convention avec l'exploitant et en accord avec le service des pistes.

Seuls sont autorisés :

- Les appareils d'entretien des pistes, de sécurité et de secours, aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur et ils seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

En cas d'éventuelles pannes d'engins de damage ou de motoneiges, ceux-ci peuvent être amenés à stationner sur la piste ou l'itinéraire, dans la mesure du possible sur le côté et en retrait.

Afin de préparer et d'entretenir le domaine nordique, les motoneiges et les engins de damage sont autorisés à y circuler sans restriction d'horaires, notamment la journée, avant l'ouverture et la fermeture officielles du site au public, en début et en fin de saison.

Les personnes munies d'une autorisation spéciale de déplacement en moto neige devront se conformer aux prescriptions qui leur auront été notifiées. En dehors des heures de mise à disposition des pistes de ski de fond, l'activité VTT sur neige pourra être conduite encadrée par un professionnel conventionné et en accord avec le service des pistes.

Sur les itinéraires communs et partagés :

Concernant les engins motorisés, les itinéraires sont soumis aux mêmes exigences réglementaires et dérogatoires que précédemment. Les autres pratiques ne sont pas interdites, mais le VTT et les attelages animaliers doivent faire l'objet d'une autorisation explicite du service des pistes.

Les itinéraires de Pré Loubet au départ du parking 1800, accès 1600 au départ de Puy St Vincent 1600, itinéraire descendant du bois de la Draille au départ du sommet TSD Bergerie, itinéraire du Lauzet au départ du sommet du TSD des Prés, croisent des pistes de ski alpin. Les utilisateurs de ces itinéraires doivent s'assurer à ces intersections qu'ils ne gênent pas les skieurs de ski alpin qui demeurent conditionnés par le code de bonne conduite mentionné dans l'article 14 du présent arrêté.

De même, les motoneiges ravitaillant les deux restaurants d'altitude, « L'Etoile des Neiges » et « Les Bartavelles » sont autorisées à traverser l'itinéraire de Pré Loubet, de 7H00 à 9H00 et de 17H30 à 19H30 depuis le parking 1800.

Sur les itinéraires spécifiques :

Le pratiquant, à pied ou en raquette, emprunte les parcours spécifiques balisés sous sa propre responsabilité, en adaptant son comportement et sa technique pour sa sécurité.

- Le pratiquant doit respecter le balisage et la signalisation en place sur les parcours. Il doit prendre connaissance des recommandations et des règles de prudence spécifiques au milieu montagnard hivernal.
- Le pratiquant ne doit pas emprunter les sections de parcours si celles-ci sont fermées par le service des pistes pour des raisons de sécurité.
- Le pratiquant doit emporter son équipement individuel de sécurité adapté à sa pratique et à sa sortie (vêtement, chaussage, ...).
- Avant son départ, le pratiquant doit prendre connaissance et tenir compte des conditions météorologiques et nivologiques du jour (Météofrance, service des pistes, office de tourisme, ...).

ARTICLE 23 :

La sécurité sur les pistes et itinéraires est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

L'organisation logistique qui en résulte est confiée au service des pistes par voie conventionnelle.

Le directeur du service des pistes ou à défaut, le responsable de la sécurité sur les pistes, est agréé par un arrêté du maire.

ARTICLE 24 :

Durant la saison et dans les conditions normales d'exploitation, l'espace nordique est mis à disposition entre 09h00 et 16h30. Durant ces horaires, le secours est assuré par le personnel du service des pistes ; ces horaires peuvent être modifiés en fonction des conditions météorologiques et nivologiques du moment. Ils seront portés à la connaissance du public.

Les utilisateurs s'écartant des pistes ou itinéraires balisés et aménagés le font sous leur propre responsabilité. En dehors des heures de mise à disposition officielle avec du personnel, l'accès au domaine, comprenant pistes et itinéraires, est interdit pour toutes les activités. Seulement, par voie conventionnelle et après accord du service des pistes, les professionnels peuvent encadrer des pratiques nocturnes.

Les utilisateurs ayant emprunté le téléporté des Prés pour se rendre sur le domaine nordique, pourront effectuer le retour sur la même installation durant les horaires d'exploitation de l'appareil. En dehors de ces heures de fonctionnement affichées au départ, les utilisateurs devront effectuer le retour avant 16h30 soit en empruntant l'itinéraire de Pré Loubet à 1800 soient les itinéraires en direction de la station 1400.

En dehors des horaires de mise à disposition sur l'espace nordique, le secours est du ressort des unités de secours en montagne. Les unités de secours en montagne pourront faire appel au service

de secours sur pistes pour renforcer les moyens tant sur le domaine nordique que sur le domaine communal.

ARTICLE 25 :

Le domaine skiable alpin et ski de fond est délimité selon le plan joint en annexe 2

Prescription sur le domaine ski de montagne ou zone de montagne

Le domaine montagne comprend :

- L'espace communal situé en dehors du domaine nordique, plus haut en altitude (Crête de la Coste de l'Ase, plateau et Tête d'Oréac, les barres rocheuses de Tournoux et du Grand Bois, inaccessibles en engin à moteur, dans des espaces non sécurisés, où l'on accède généralement par marche d'approche importante).
- L'espace communal situé en dehors du domaine nordique, même s'il est accessible gravitairement par les pistes et itinéraires. (ex : Vallon du Fournel, Vallée de la Durance...).

Le domaine de montagne n'est ni surveillé, ni sécurisé, ni balisé, ni jalonné.

Il se pratique sous l'entièvre responsabilité du pratiquant qui prend en charge sa propre sécurité.

Les secours relèvent du dispositif mis en place dans le plan de secours en montagne et non du service des pistes de la SAEM les Ecrins affecté à la sécurité et aux secours du domaine skiable. Toutefois, si les personnels du service des pistes sont témoins visuels ou alertés d'un accident survenu dans le domaine ski de montagne, ils sont tenus au titre de la non-assistance à personne en danger de donner l'alerte au secours en montagne, et ils pourront être appelés à apporter leur concours à la demande du secours en montagne ou du maire, dans la mesure de leur compétence professionnelle et de leur possibilité réelle de porter aide sans que soit provoqué un suraccident.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A2024_12_07 du 11 décembre 2024.

ARTICLE 27 :

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la mairie : <https://ville-argentiere.fr/>

ARTICLE 28 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 29 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée,
- Monsieur le Commandant du P.G.H.M et de la C.R.S. Montagne de Briançon,
- Monsieur le Maire de Puy-Saint-Vincent,
- Monsieur le Directeur de la SAEM les Ecrins,
- Monsieur le Responsable de la sécurité sur les pistes de ski,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Argentière-La Bessée, le 01 décembre 2025.

Le maire,
Alain SANCHEZ



ANNEXE 1

LISTE DES PISTES DE SKI PAR CATEGORIE

NOM	LONG. EN M	COULEUR	DENIV. EN M
La Crête du Rocher Noir	950	bleue	180
Les Crêtes	1950	bleue	414

ANNEXE 2

DOMAINE SKIABLE DE PUY SAINT VINCENT

(ALPIN ET NORDIQUE)

Domaine skiable alpin et nordique. Zone ski de montagne :



